

■ 1.3.22 Bâtiment de type REF (Refuges de montagne)

Pour les bâtiments de type REF, l'éclairage de sécurité doit être réalisé au moyen d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs)

Article REF 1 Etablissements assujettis

§1. Le présent chapitre du livre IV complète les dispositions du livre Ier du règlement de sécurité. Il fixe les prescriptions applicables aux refuges de montagne.

Les dispositions du livre II ne sont pas applicables, sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés dans la suite du présent chapitre.

§2. Les sous-chapitres Ier et II du présent chapitre comprennent les prescriptions communes applicables à tous les établissements du type REF.

Ils sont complétés par le sous-chapitre III, qui comprend les prescriptions particulières applicables à certains établissements en fonction de l'effectif du public reçu.

Les sous-chapitres Ier et IV comprennent les prescriptions applicables aux établissements existants.

Article REF 3 Champ d'application

§1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu.

§2. Sont assujettis aux seules dispositions des sous-chapitres Ier et II les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants :

- - 30 personnes, refuges du 1er ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- - 40 personnes, refuges du 2e ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- - 20 personnes en étage, refuges des 1er et 2e ensembles comportant plusieurs niveaux.



Note

- Les refuges à 2 niveaux seulement permettant une évacuation directement de plain-pied sur l'extérieur à partir de chaque niveau sont à considérer à simple rez-de-chaussée. Toute demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement doit être accompagnée d'un dossier de sécurité tel que prévu à l'article GE 2.

Article REF 35 Eclairage de sécurité

Des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) **doivent être mis à la disposition du public** et des dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) doivent être placés dans les dégagements pour le balisage.